



Délibérations transmises en Sous-Prefecture le 18 12 024

Réunion du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB)

Séance du mercredi 11 décembre 2024 à 18h30

PROCES-VERBAL

-
- ✓ Date de convocation : 5 décembre 2024
 - ✓ Délégués en exercice : 45
 - ✓ Délégués présents : 34
 - ✓ Procurations : 03
 - ✓ Publication de la liste : 18 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 11 décembre, à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, en son siège – 33, Cours des Fossés – HONFLEUR.

Etaient présents : Michel LAMARRE, Xavier CANU, Allain GUESDON, Joël COLSON, Marie-France CHÂRON, Serge GIRARD, Jacky DELILE, Didier LEVILLAIN, Bénédicte LEMAUX, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE, Francine COUDRAY, Alain FONTAINE, Jacques GILLES, Moïse ANDRIEU, Christian MINOT, Catherine FLEURY, Caroline THEVENIN, Nourdine BARQL, Catherine PONS, Sylvain NAVIAUX, Véronique GESLIN, Michel ROTROU, Nicolas PUBREUIL, Anne PETIT, Thierry GIMER, Didier DEPIROU, Didier EUDES, Luc FONTAINE, Michèle LEVILLAIN, Gérard DOUVENOU, Martine HOUSSAYE, Richard GRISSET, Alain GESBERT.

Représentés : Jean-François BERNARD donne pouvoir à Michèle LEVILLAIN
Christophe BUISSON donne pouvoir à Catherine FLEURY
Marie STRICHER donne pouvoir à Allain GUESDON

Absents et excusés : Laurence THURMEAU, Sarah LEGAN, Magali GUEST, Patricia SAUSSEAU, François SAUDIN, Christophe HEMERY, Albert DEPUIS, Michel PRENTOUT.

Quorum : 34/45

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance. **Monsieur Allain GUESDON, est désigné Secrétaire de séance.**

Ordre du jour de la séance

- Approbation du procès-verbal de séance du Conseil communautaire du 12 novembre 2024 ;
- Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Approbation du PLUi de la CCPHB et abrogation de la carte communale de Manneville la Raoult ;
- Rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la CCPHB sur la période 2021-2023 ;
- Approbation du contrat de territoire 2023-2027 – Région – CD27 – CCPHB ;
- Convention de partenariat entre Unis Cité, la Ville de Honfleur, la CCPHB, Inolya et Partélios Habitat ;
- Renouvellement de la convention du Réseau Territorial de la Promotion de la Santé (RTPS) ;
- Convention abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (ATFPB) ;
- Pacte territorial dérogatoire ;
- Suivi des cotisations des organismes partenaires subventionnés par la CCPHB ;
- Règlement intérieur sur le temps de travail et cycle de travail du personnel de la CCPHB ;
- Journée de solidarité ;
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour le personnel de la CCPHB ;
- Institution de l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
- Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Présentation et validation du tableau des effectifs du personnel ;
- Convention de mise à disposition à l'association « Être & Boulot » : Bâtiment intercommunal de la Fosserie ;
- Fonctionnement de l'espace France Services de Honfleur – Reversement à la mission locale de la baie de Seine ;
- Décisions budgétaires modificatives ;
- Bilan des acquisitions et cessions 2024 ;
- Engagements et mandements des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 ;
- Autorisation de l'adhésion de la Communauté de communes Campagne de Caux au Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE) ;
- Convention cadre entre le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande et la CCPHB pour la mise en œuvre de la GEMAPI ;
- Avenant 2 à la convention entre la CCPHB et la ville de Beuzeville- Gestion de la restauration le mercredi et pendant les petites vacances – Revalorisation tarifaire – Ados et accompagnants au 1^{er} janvier 2025 ;
- Transports et accueils périscolaires ;
- Communication de la liste des délibérations approuvées en bureau communautaire le 26 novembre 2024.

196 - Approbation du procès-verbal de séance du Conseil communautaire du 12 11 024

Rapporteur : Michel LAMARRE – Président de la CCPHB

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 12 novembre 2024.

Il est demandé aux membres suivants de ne pas participer pas à ce vote, ces derniers étant absents au conseil communautaire du 12 novembre 2024.

Xavier CANU, Richard GRISET, Michel LAMARRE, Marie STRICHER, Sarah LEGAN, Magali GUEST, Jacky DELILE, Jacques GILLES, Christophe BUISSON, Patricia SAUSSEAU, Nicolas PUBREUIL, Christophe HEMERY.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport ci-dessus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 28		
Pour : 28		
Contre : 00		

APPROUVE le procès-verbal de séance du 12 novembre 2024, sans participation au vote des membres listés ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

197 - Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Didier DEPIROU - Vice-Président en charge de la Commission « Aménagement et Gestion du Patrimoine Foncier et Immobilier Communautaire »

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il revient au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets. Il a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 ou loi BARNIER, relative au renforcement de la protection de l'Environnement, exige dans un souci de transparence et d'information aux usagers la publication d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés par les collectivités. Les autorités locales soumises à cette obligation sont les présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les maires.

Le contenu de ce rapport est fixé par le décret n°2000-404 du 11 mars 2000 publié par le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, il s'agit pour l'essentiel d'Indicateurs techniques et financiers du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, soit :

- Les indicateurs techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes et à leurs modes de financement.

Le document final sera transmis à l'ensemble des communes, après délibération du conseil communautaire approuvant ce rapport, afin d'être mis à disposition du public.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2000-404 du 11 mars 2000 publié par le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;

VU le rapport présenté,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ;

APPROUVE le rapport annuel 2023 sur la qualité du service déchets sur le territoire de la CCPHB ;

DIT QUE celui-ci sera mis à disposition du public, en mairies et au siège de la CCPHB (version papier) et version numérique sur le site internet de la collectivité ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

198 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et abrogation de la carte communale de Manneville la Raoult

Rapporteur : Sylvain NAVIAUX - Vice-Président en charge de la Commission « Aménagement de l'Espace – Urbanisme – Habitat »

Monsieur le Président rappelle que Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH) et de la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville (CCCB) et compte tenu de la caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) sur nombre de communes du territoire eurois, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) a souhaité se doter des outils de planification de son territoire. Dans cet objectif, la CCPHB, compétente en la matière, a prescrit le mardi 2 avril 2019 le lancement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire, en articulation avec les élaborations du Plan Local de l'Habitat (PLH) et du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Le périmètre du PLUi s'étend à l'ensemble du territoire de la CCPHB, à l'exclusion du Site Patrimonial Remarquable de HONFLEUR (SPR – ex-secteur sauvegardé) couvert par les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), conformément à l'article L153-1 du Code de l'Urbanisme. Ce secteur particulier sera pris en compte dans le diagnostic territorial et le projet de territoire (PADD), sans que les outils réglementaires du PLUi ne puissent s'y appliquer.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été débattues en Conseil Communautaire le 27 juin 2023 et au sein des Conseils Municipaux entre le 19 juin 2023 et le 31 juillet 2023 (Berville-sur-Mer le 19 juin, Honfleur le 28 juin, Beuzeville le 6 juillet, Equeuauville le 11 juillet, Fatouville-Grestain le 18 juillet, Fiquefleur-Equainville le 20 juillet et Gennevilliers le 31 juillet). Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD sont réputées avoir été débattues au sein de l'organe délibérant des conseils municipaux des autres communes membres de la CCPHB au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Puis le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi lors de la séance du 8 novembre 2023.

1. Consultation des communes membres et des personnes publiques associées et consultées

Suite à son arrêt en Conseil Communautaire du 8 novembre 2023, le projet de PLUi a été notifié aux deux Sous-Préfets du Calvados et de l'Eure le 29 novembre 2023. Il a ensuite été soumis pour avis aux 23 conseils municipaux des communes membres, ainsi qu'à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC). Au total, 76 communes, PPA et PPC ont été consultées entre le 4 décembre 2023 et le 3 janvier 2024.

	PPA, PPC et communes consultées	date réception	retour avis	favorable	Ne se prononce pas sur l'opportunité du projet	Avis réputé favorable	défavorable
Notification	Sous-Préfet 14	29/11/2023					
	Sous-Préfet 27	29/11/2023					
PPA (x29)	Préfet14	04/12/2023	Avis des Préfets du Calvados et de l'Eure du 07/03/2024	x			
	Préfet27	04/12/2023					
	DDTM14-Caen	04/12/2023					
	DDTM14-Lisieux	04/12/2023					
	DDTM27-Evreux	04/12/2023					
	DDTM27-Bernay	04/12/2023					
	DRAC	04/12/2023					
	ABF 14	04/12/2023					
	ABF27	04/12/2023					
	MRAe	04/12/2023	04/03/2024		x		
	CDPENAF14	04/12/2023	11/01/2024	x			
	CDPENAF27	04/12/2023	14/02/2024	x			
	CDNPS14	04/12/2023	19/03/2024	x			
	CDNPS27	04/12/2023	08/02/2024	x			
	SCoT NPA	04/12/2023	23/03/2024	x			
	CA14	04/12/2023	05/03/2024	x			
	CA27	04/12/2023	04/03/2024	x			
	CCI14	04/12/2023				x	
	CCI27	04/12/2023				x	
	CMA14	04/12/2023	19/02/2024	x			
	CMA27	04/12/2023					
	CD14	04/12/2023	04/03/2024	x			
	CD27	04/12/2023	01/03/2024	x			
	CR	04/12/2023				x	
	CRConch	04/12/2023	11/11/2023	x			
	DREAL	04/12/2023				x	
	PNRBSN	04/12/2023	07/03/2024	x			
	CRPF	04/12/2023				x	
	INAO	05/12/2023				x	
	GRAPE	05/12/2023	26/02/2024				x
	Estuaire Sud	02/01/2024	02/04/2024		x		
	UHSN	03/01/2024	11/03/2024	x			
Communes CCPHB (x23)		entre 11/12/2023 et 15/12/2023					
	Pennedepie		05/02/2024	x			
	Le Theil-en-Auge		19/01/2024	x			
	Fourneville		20/12/2023		x		
	Cricqueboeuf		16/02/2024	x			
	Beuzeville		22/02/2024	x			
	Barneville-la-Bertran		01/02/2024		x		
Communes limitrophes (x14)	17 autres communes					x	
		entre 13/12/2023 et 28/12/2023					
	Toutainville		22/01/2024	x			
	13 autres communes					x	
EPCI limitrophes (x5)	CU LHSM	21/12/2023				x	
	4CF	23/12/2023	20/03/2024		x		
	Terre d'Auge	11/12/2023	12/02/2024	x			
	Lieuvin Pays d'Auge	13/12/2023				x	
	Pont-Audemer	15/12/2023				x	
SCoT LHPCE		19/12/2023				x	
Syndicat des eaux Honfleur			30/11/2023		x		

Bilan des avis reçus

Sur les 76 communes, PPA et PPC qui ont été consultées, 27 avis ont été rendus :

- 20 avis favorables, favorables avec réserves et favorable avec observations,
- 6 avis ne se prononçant pas sur l'opportunité du projet ou comportant des recommandations,
- 1 avis défavorable.

De plus, 40 avis sont réputés favorables.

Les principales réserves portent sur :

- Les capacités d'assainissement des eaux usées,
- Le risque de pénurie d'eau potable,
- La protection des captages d'eau potable, notamment à Equemauville et à La Rivière Saint Sauveur,
- La loi Littoral et la réglementation sur les annexes en zone A et N,
- Certains secteurs à ouvrir à l'urbanisation (zonage AU),
- L'ajustement d'Espaces Boisés Classés (EBC).

Le Rapport de Présentation, le règlement écrit, le règlement graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les annexes sont concernés par ces réserves.

2. L'enquête publique

Par arrêté en date du 22 mars 2024, le Président de la CCPHB a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique pour l'élaboration du PLUi de la CCPHB et pour l'abrogation de la Carte Communale de Manneville-la-Raoult.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 avril au 21 mai 2024 (inclus).

7 demi-journées de permanences des Commissaires enquêteurs se sont tenues dans les 3 lieux suivants :

- Le siège de la CCPHB à Honfleur,
- La Mairie de Beuzeville ,
- La Mairie de Conteville.

Il était également possible pour le public de contribuer via les registres papier d'enquête disposés dans ces 3 lieux, via l'adresse email spécifique, via le registre dématérialisé ou par courrier adressé au Président de la Commission d'enquête.

a. Les observations du public

Lors des 7 permanences, 164 personnes ont été reçues et 116 contributions ont été recueillies.

Ont également été recueillies, 130 contributions sur les registres papiers dont 29 courriers et 105 contributions sur le registre dématérialisé.

Au total, 351 contributions ont été émises par le public.

La quasi-totalité des contributions concernait le PLUi. Quelques contributions évoquaient des projets de construction bien définis sans lien direct avec le PLUi. Aucune contribution n'a été portée sur l'abrogation de la Carte Communale de Manneville-la-Raoult. Une pétition, contre le projet de zone 2AUi à Beuzeville, signée par 873 personnes a été déposée le 21 mai à l'occasion de la dernière permanence.

Les thèmes les plus souvent évoqués par les requérants ont été les suivants :

- Changement de zonage ;
- Prise en compte environnementale ;
- Analyse critique du dossier ;
- Opposition au projet ;
- Patrimoine ;
- Mobilité ;
- Renseignement, ;
- Patrimoine ;
- Mobilité ;
- Emplacements réservés ;
- Règlement ;
- Eaux ;

- Changement de destination ;
- Risques ;
- STECAL.

b. L'avis de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 5 juillet 2024.

L'avis de la Commission d'enquête est le suivant :

« Émet à l'unanimité un avis favorable à l'élaboration du PLUi assorti des sept réserves suivantes :

- La dérogation proposée en matière de gestion des haies pour les exploitants agricoles doit être supprimée ;
- Le projet de l'OAP « secteur des Closais » à Foulbec doit être abandonné ;
- La création de la zone 2AU à Beuzeville doit être abandonnée ;
- Le projet de zonage à Boulleville doit être revu afin d'éviter l'enclavement d'une parcelle agricole créé à la suite de la modification de l'OAP « La Ravangerie » ;
- L'orientation n°7 de la partie B du PADD relative à la desserte numérique du territoire et au développement des usages numériques doit être traitée au même titre que toutes celles présentées dans le document ;
- La présentation des emplacements réservés générateurs de servitudes doit être complétée en précisant systématiquement leur destination et leur usage ;
- Une information personnalisée de tous les propriétaires ou riverains concernés par une OAP doit être effectuée avant approbation définitive du PLUi. »

Dans le PLUi soumis à approbation, la CCPHB a levé la totalité des réserves émises par la Commission d'enquête :

- La dérogation en matière de haies pour les exploitants agricoles a été supprimée.
- Le projet d'OAP du « secteur des Closais » à Foulbec a été abandonné.
- La zone 2AU à Beuzeville a été supprimée.
- La parcelle se retrouvant enclavée à Boulleville à la suite de la modification de l'OAP de « la Ravangerie » a été inscrite en zone U (urbaine) intégrant un jardin remarquable (loi Paysage).
- L'orientation n°7 du PADD relative à la desserte numérique du territoire et au développement des usages numériques a été complétée.
- Les emplacements réservés ont été complétés tant sur leur destination que sur leur usage.
- Tous les propriétaires se situant dans des zones soumises à OAP ont été informés individuellement par courriers des Maires.

3. Les modifications apportées au projet de PLUi à la suite des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête

Les modifications apportées au projet de PLUi pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête sont présentées ci-dessous.

a) Concernant le rapport de présentation

A l'échelle du rapport de présentation, les principales modifications concernent :

- Mise à jour de la consommation d'espace pour corriger des erreurs matérielles sans influence sur le volume global de 220 ha consommé entre 2011 et 2021.
- Mise à jour du référentiel foncier suite aux évolutions des limites de la zone U
- Mise à jour des chiffres de production de logements et de consommation foncière suite aux différentes évolutions de zonage
- Mise à jour du livret 2 du rapport de présentation relatif à la justification des choix et de ses annexes avec notamment des compléments sur
 - La mise en œuvre de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation,
 - La justification des capacités épuratoires et en eau potable du territoire,
 - Le scénario démographique retenu,
 - L'analyse de la consommation d'espace et le recours à certains emplacements réservés.
- Intégration d'un bilan des évolutions de zonage entre les documents d'urbanisme en vigueur et le projet de PLUi.

b) Concernant le PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales du projet de PLUi. Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. De simples précisions sont apportées sur un projet de repli de la RD 516 porté par le département et sur les productions agricoles de qualité du territoire. D'autre part, l'orientation sur le déploiement des communications numériques sur le territoire est complétée à la suite de la réserve formulée par la commission d'enquête demandant de détailler cette orientation.

c) Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

A l'échelle des OAP sectorielles, les principales modifications concernent :

- Suppression de plusieurs secteurs OAP sur les communes de Equemauville, Foulbec, Saint-Maclou
- Réduction des périmètres de plusieurs OAP à la Rivière Saint-Sauveur et à Conteville.
- Relocalisation à surface similaire de secteurs d'OAP à Fatouville-Grestain et à Boulleville.
- Ajustement des échéanciers d'ouverture à l'urbanisation sur plusieurs secteurs.
- Ajouts de nouveaux principes sur l'insertion paysagère, le maintien de la biodiversité et la qualité architecturale dans plusieurs OAP à la suite des demandes du PNR des Boucles de la Seine Normande
- Création d'une OAP sur le village du Puit Grémont à Manneville-la-Raoult.

d) Concernant le règlement

A l'échelle du règlement graphique, les principales modifications concernent :

- Ajout de 3 bâtiments pouvant changer de destination à la suite des demandes formulées pendant l'enquête publique
- Suppression de zones 1AU en lien avec les OAP supprimées (Equemauville, Foulbec et Saint-Maclou), ajustement du périmètre de plusieurs zone 1AU en lien avec les périmètres d'OAP ajustés (La Rivière-Saint Sauveur et Conteville) et relocalisation de 2 secteurs 1AU (Fatouville-Grestain et Boulleville).
- Suppression de la zone 2AUi à Beuzeville et création d'une zone 2AUe à Honfleur en remplacement d'une zone UE sur le même périmètre.
- Changement de zonage pour mise en cohérence avec l'existant principalement ou mise en cohérence avec des autorisations d'urbanisme délivrées et mises en œuvre
- Emplacement réservé (ER) : ajout (quand cela était spécifié dans un avis joint au dossier d'enquête notamment pour le développement de liaison douce, la création de défense incendie et la gestion des eaux pluviales), retrait ou ajustement de périmètres de certains ER et précision des destinations.
- A Honfleur, création d'un zonage Np initialement en N pour les espaces portuaires sur l'eau (Bassin de l'Est et Bassin Carnot) afin de permettre leur gestion.
- Ajouts de nouveaux patrimoines bâtis, mares, et jardins remarquables et ajouts d'une protection pour les vergers.
- Ajustement des Espaces Boisés Classés en lien avec les remarques de la CDNPS.
- Complément du plan de zonage concernant les risques (zones inondables, mouvement de terrain, risque industriel, etc.) en lien avec l'avis de l'Etat.
- Ajustement de l'espace proche du rivage à Berville-sur-Mer
- Passage des haies EBC au sein des zones A en haies « loi Paysage » (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- Requalification d'une zone UI en STECAL Na pour cause de discontinuité au titre de la loi Littoral (extension limitée de 30% seule autorisée) sur la commune de Fiquefleur-Equainville
- Création d'une zone UAe spécifique à la commune d'Equemauville sur deux parcelles initialement localisées en UAa (AB 350 : 235m² / AB75 : 272m²).
- Plusieurs modifications de la limite des zones U, A et N en lien avec l'enquête publique afin d'harmoniser les contours en accord avec les méthodologies définies dans le rapport de présentation.

A l'échelle du règlement écrit, les principales modifications concernent :

- Ajustement des dispositions concernant les annexes, serres et abris pour les communes littorales suite à la réserve émise par les services de l'Etat.
- Ajustement des dispositions liées au stationnement dans les différentes zones U afin de les adapter aux capacités de densification souhaitées sur ces espaces.
- Modification du règlement de la zone A suite au retour de la chambre d'agriculture.
- Suppression de l'exception qui permet l'arrachage de haies agricoles sans compensation.
- Plusieurs compléments du règlement écrit concernant la prise en compte des risques à la suite des demandes formulées par les services de l'Etat dans leur avis (risque inondation, cavités et technologiques).

e) Les annexes

A l'échelle des annexes, les principales modifications concernent :

- Mise à jour du plan des contraintes à la suite des nombreuses demandes de compléments sur les risques formulés par l'Etat.
- Ajout de la charte architecturale de Beuzeville, qui n'a pas de valeur réglementaire.

Globalement, à la suite des remarques des Personnes Publiques Associées, les documents ont fait l'objet de mises en cohérence, notamment entre eux, ainsi que ponctuellement de corrections d'erreurs matérielles mineures.

Il est précisé que même si les changements sont relativement nombreux, ils portent sur des points mineurs et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLUi. Par ailleurs, ces modifications découlent de l'enquête publique dès lors qu'elles visent à tenir compte des observations des communes membres et des personnes publiques associées, des observations formulées au cours de l'enquête publique et des observations de la Commission d'enquête. Les partis d'aménagement retenus par le projet de PLUi arrêté n'ont pas été infléchis.

Enfin, depuis son lancement, l'élaboration du PLUi aura été jalonnée par plus de 35 réunions avec les élus, sous forme de réunions des Maires, de Commission Urbanisme ou de Comité de suivi, plus de 10 réunions et ateliers réunissant élus et Personnes Publiques associées, 4 réunions publiques et plus de 100 réunions en communes.

Il convient à présent d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 23 communes de la CCPHB et d'abroger la Carte Communale de Manneville-la-Raoult.

En sus de la libre mise à disposition au siège de la CCPHB des conseillers communautaires du projet de PLUi, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et du procès-verbal de synthèse établi à la suite de l'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la note explicative de synthèse ci-joint décrit de façon synthétique le PLUi de la CCPHB, dans sa version soumise à approbation (**Annexe** : Note de synthèse PLUi CCPHB).

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU,

VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite GRENELLE I) et n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou GRENELLE II),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi MACRON,

VU le décret n°2015-1783 portant modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, L101-1 et suivants, L104-1 et suivants, et R151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un PLUi,

VU le SCoT Nord Pays d'Auge approuvé le 15 décembre 2007, et révisé le 24 août 2020,

VU les documents d'urbanisme existants et en vigueur : la Carte Communale de Manneville-la-Raoult, les PLU communaux de Beuzeville et de Fatouville-Grestain, le PLUi partiel applicable aux communes membres de la CCPHB situées dans le département du Calvados, et le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable de HONFLEUR (SPR – ex-secteur sauvegardé) approuvé le 11 janvier 1985,

VU la Conférence Intercommunale en date du 20 mars 2018, assemblée réunissant à l'initiative de Monsieur le Président de la CCPHB l'ensemble des Maires des communes membres, durant laquelle les modalités de collaboration, entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre de la future élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ont été présentées, débattues et validées,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2019 arrêtant les modalités de cette collaboration et validant le contenu de la Charte de Gouvernance,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la CCPHB en date du 27 juin 2023,

VU les débats du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux,

VU les réunions des commissions urbanisme, des comités de suivi, des ateliers, des réunions communales et des réunions avec les réunions des Personnes Publiques Associées ;

VU les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues les :

- 7 décembre 2021 concernant le diagnostic,
- 16 décembre 2021 concernant le diagnostic agricole,
- 14 juin 2022 concernant le PADD
- 5 juillet 2023 concernant la traduction réglementaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 novembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

VU les avis des communes membres et ceux des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLUi arrêté

VU l'arrêté n°3 du Président de la CCPHB en date du 22 mars 2024, prescrivant une enquête publique unique pour l'élaboration du PLUi de la CCPHB et pour l'abrogation de la Carte Communale de Manneville-la-Raoult ;

VU les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête en date du 5 juillet 2024

VU la Conférence intercommunale des Maires du 21 octobre 2024 au cours de laquelle les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête ont été présentés ;

VU le PLUi annexé à la présente délibération ;

VU la note explicative de synthèse annexée à la convocation des élus à la séance contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

VU le rapport de Monsieur le Président,

CECI ENTENDU,

Neuf élus se sont déportés, ils n'ont pris part ni au débat, ni au vote et sont sortis de la salle.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice :	45
Nombre de votants :	28
Pour :	28
Contre :	00

Abstention :	/
---------------------	----------

Déports : 09
Sont sortis de la salle : Moïse ANRIEU, Didier EUDES, Richard GRISET, Gérard DOUVENOU, Martine HOUSSAYE, Luc FONTAINE, Didier DEPIROU, Anne PETIT, Thierry GIMER.

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ABROGE la Carte Communale de la commune de Manneville-la-Raoult ;

PRECISE que l'abrogation de la Carte Communale de la commune de Manneville-la-Raoult prendra effet lorsque le PLUi deviendra exécutoire ;

AUTORISE Monsieur le Président de la CCPHB à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération sera notamment transmise aux Préfets du Calvados et de l'Eure dans le cadre du contrôle de légalité et fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme pour devenir exécutoire ;

RAPPELE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Commune du Pays de Honfleur-Beuzeville et dans chacune des Mairies pendant un mois, conformément au Code de l'Urbanisme, ainsi que d'une mention dans au moins un journal diffusé dans chaque département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs ;

199 - Rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la CCPHB sur la période 2021-2023

Rapporteur : Sylvain NAVIAUX - Vice-Président en charge de la Commission « Aménagement de l'Espace – Urbanisme – Habitat »

Monsieur le Président rappelle qu'entre 20 000 et 30 000 hectares de terres agricoles et d'espaces naturels sont artificialisés chaque année en France. Cette artificialisation augmente 4 fois plus vite que la population.

Face à ce constat, la réduction de l'artificialisation des terres agricoles et des espaces naturels constitue un des objectifs majeurs des politiques d'urbanisme depuis plus de vingt ans.

Récemment, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), définie comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».

A partir de 2031, cette trajectoire sera mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « *le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés* ».

Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification.

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en Conseil Communautaire, en considérant que la CCPHB est doté, depuis le 11 décembre 2024, d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble des 23 communes membres.

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales issu du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse notamment le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Extrait des conclusions du rapport triennal joint à la présente délibération :

« Au vu de l'analyse effectuée sur la période 2021-2023, la consommation d'espace du territoire de la CCPHB s'inscrit d'ores et déjà dans l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé par la loi Climat et Résilience d'Août 2021. En prenant en compte l'analyse de la consommation d'espace sur la période 2011-2021, à savoir 220 ha (soit 22 ha/an), qu'il est nécessaire de diviser par deux sur la période 2021-2030 (objectif fixé par la loi Climat et Résilience), le rythme à poursuivre sur cette période sera de 11 ha/an.

Le PLUi de la CCPHB prévoit sur sa temporalité 2024-2034, un rythme de consommation d'espace de 9ha par an, tout en aillant d'ores et déjà anticipé une nouvelle division par deux de la consommation sur les trois premières années (2031-2034) de la prochaine décennie (2031-2040).

La CCPHB conduit ainsi sa trajectoire de sobriété foncière et s'inscrit dans l'objectif du Zéro Artificialisation Nette en 2050 prévu par la loi Climat et Résilience d'Août 2021. »

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB), et plus particulièrement sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPHB approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2024 ;

VU le SCoT du Nord Pays d'Auge approuvé le 15 décembre 2007, et révisé le 24 août 2020 ;

VU le SRADDET de la région Normandie approuvé par le préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 et de la première modification approuvée par le préfet de la Région Normandie le 28 mai 2024 ;

VU le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT qu'il convient de proposer au Conseil Communautaire d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

CECI ENTENDU,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communautaire dont les échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de séance et à l'appui du rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;

RAPPELLE que le rapport local sur le suivi de l'artificialisation et la présente délibération ainsi que le procès-verbal retranscrivant les débats seront transmis au Préfet de Région, aux Préfets des Départements du Calvados et de l'Eure, au Président du Conseil Régional, aux maires des communes membres de la CCPHB ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge.

RAPPELLE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Commune du Pays de Honfleur-Beuzeville et dans chacune des Mairies pendant un mois, conformément au Code de l'Urbanisme, ainsi que d'une mention dans au moins un journal diffusé dans chaque département. La présente délibération sera également publiée sur le site de la Communauté de communes.

DONNE MANDAT au Président pour signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

200 - Approbation du Contrat de Territoire 2023-2027 : Région – Conseil départemental de l'Eure – Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville

Rapporteur : Allain GUESDON – Vice-Président en charge de la Commission « Affaires générales et des ressources humaines »

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 20 juin 2022, la Région Normandie a décidé de reconduire sa politique de contractualisation auprès des territoires. Le cadre des contrats permet à la région d'accompagner les territoires dans le financement de leurs projets structurants au service de leur stratégie de développement. A l'instar de la contractualisation 2017-2022, la Région a proposé aux départements normands une contractualisation conjointe faisant des contrats un outils fort de financement.

Sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB), le département de l'Eure (CD27) s'est associé à la Région.

De son côté, le département du Calvados a développé son propre cadre de contractualisation dont le contrat a été signé le 6 octobre 2023 pour la période 2022-2026.

La construction du contrat de territoire a été initié au printemps 2023 avec un premier travail de recensement des projets effectué auprès de l'ensemble des 23 communes.

Après plusieurs réunions techniques ponctuées d'arbitrages politiques, la version finale du contrat comporte 4 projets pour un montant total d'opérations de 24 893 874 € comme suit :

Projets	Participation Région	Participation CD 27
Création d'un centre aquatique intercommunal	1 800 000 €	500 000 €
Redynamisation du centre-bourg de Beuzeville : création d'un pôle de service public et d'un parc rafraîchissant	447 029 €	371 000 €
Revitalisation du centre-bourg de Fatouville-Grestain : Création d'un commerce multiservices	50 000 €	/
Revitalisation du centre-bourg de Gonnehville/Honfleur-phase 1	360 920 €	/
Total	2 657 949 €	871 000 €

La réunion conclusive du contrat s'est tenue le 25 novembre dernier en présence de Guy Lefrand, 8^{ème} Vice-Président de la Région, Hervé Maurey, Conseiller régional et Sénateur et leurs services, Frédéric Duché, 2^{ème} Vice-Président du Conseil départemental de l'Eure et ses services, Michel Lamarre, Président de la CCPHB, Allain Guesdon, 1^{er} Vice-président de la CCPHB et les Maires dont les projets sont portés au contrat : Joël Colson, Maire de Beuzeville, Brigitte Poudieu, Maire de Fatouville-Grestain, Christian Minot, Maire de Gonnehem/Honfleur.

Cette réunion a permis la présentation des projets par leur porteurs et un échange avec les représentants des partenaires sur les montants de participations attribués.

Il ressort de l'échange une participation financière de 2 657 949 € millions d'euros de la Région et de 871 000 € du département de l'Eure comme le rapporte la maquette financière ci-jointe.

Monsieur le Président précise que les participations financières correspondent à un montant de 97,4 €/habitant pour la Région et 67 €/habitant eurois pour le département de l'Eure.

Monsieur le Président rappelle que le contrat est conclu pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Ainsi, afin de poursuivre le processus conduisant à la signature du contrat, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver le contrat et les pièces annexées.

Intervenant :

Monsieur Lamarre, Président de la CCPHB, remercie la Région et le CD27 pour la participation allouée à la réalisation de ces beaux projets sur notre territoire dans un contexte financier compliqué.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

VALIDE la convention territoriale d'exercice des compétences qui rappelle les compétences de chaque collectivité et les modalités de co-financement des projets, jointe en annexe ;

VALIDE la convention du contrat de territoire (dite convention partenariale d'engagement) qui détaille les modalités et engagements respectifs des parties dans le suivi du contrat de territoire, jointe en annexe ;

VALIDE la maquette financière qui précise les engagements financiers de la Région et du département de l'Eure, jointe en annexe ;

AUTORISE le Président à signer le contrat, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

201 - Convention de partenariat entre Unis Cité, la Ville de Honfleur, la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, Inolya et Partélios Habitat

Rapporteur : Nourdine Barqi – délégué communautaire et conseiller municipale de la ville de Honfleur en charge de la politique de la ville

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville possède la compétence politique de la ville depuis 2018 dont la mise en œuvre s'effectue sur le quartier Canteloup-Marronniers-Buquet-Quebec, situé à Honfleur.

Monsieur le Président rappelle également qu'en date du 21 mai 2024, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a approuvé le nouveau contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » et son programme d'actions.

Dans le cadre de ce programme d'actions, la collectivité doit accompagner les habitants et les sensibiliser à l'environnement et aux écogestes. Afin d'assurer cette action, la CCPHB a souhaité travailler en collaboration avec Unis Cité, la Ville de Honfleur et deux bailleurs sociaux : PARTELIOS habitat et INOLYA dont les modalités de partenariat sont définies au sein de la convention en annexe de la présente délibération.

Cette convention vise également à :

- Mobiliser des services civiques sur le QPV de Honfleur ;
- Réaliser un éco-guide ;
- Organiser des ateliers et des formations sur les thématiques environnementales et culturelles ;
- Mettre en place des missions de bénévolat pour des actions de nettoyage et sensibilisation ;
- Créer des événements célébrant la diversité culturelle et les initiatives écologiques de la région ;
- Collaborer avec des associations, collectivités, bailleurs et entreprises pour développer des projets concrets et durables ;
- Mettre en place des indicateurs de réussite pour mesurer l'impact du programme sur les participants et la communauté.

La convention de partenariat est conclue pour une durée de 8 mois et n'emporte pas d'engagement financier de la part de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville. La participation aux frais relatifs à la mobilisation des services civiques sera assurée par les deux bailleurs sociaux dans le cadre de l'Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dont bénéficie le patrimoine des bailleurs situés en quartier prioritaire de la politique de la ville.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

APPROUVE la convention de partenariat avec Unis Cité, la Ville de Honfleur, INOLYA et PARTELIOS Habitat ;

DONNE MANDAT au Président pour signer la convention et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

202 - Renouvellement de la convention du Réseau Territorial de la Promotion de la Santé (RTPS)

Rapporteur : Michel LAMARRE – Président de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que le Réseau Territorial de la Promotion de la Santé (RTPS) Nord Pays d'Auge a été créé en 2020 à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville (CCPHB), en réponse à une communication de l'Agence Régionale de Santé (ARS) mettant en lumière des indicateurs de mortalité prématuée préoccupants pour notre territoire. Cette initiative s'inscrivait pleinement dans l'axe « santé » du contrat de ville 2015-2023, qui visait à lutter contre les inégalités sociales de santé et à améliorer la qualité de vie des habitants.

Depuis 2021, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (4CF) a rejoint le RTPS. Le réseau compte désormais deux communautés de communes et s'appuie sur une collaboration forte entre les collectivités locales, le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie (qui porte le poste de coordonnateur), ainsi que tous les partenaires de santé et sociaux présents sur les deux territoires.

Depuis sa création, le RTPS a réalisé :

- Un diagnostic de territoire à l'échelle des deux EPCI ;
- Un maillage du réseau partenarial territorial ;
- Un accompagnement des acteurs de prévention territoriaux.

Dans le cadre du renouvellement de la convention RTPS proposé, les nouveaux objectifs du réseau reposent sur :

- La mise à jour du diagnostic de territoire ;
- La réalisation d'un programme d'actions spécifique à chaque territoire et commun aux deux EPCI ;
- La continuité du travail d'accompagnement des acteurs de prévention.

Le RTPS est conventionné avec le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (4CF) et la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) pour une durée de 3 ans.

L'ARS et la Région subventionnent le réseau à hauteur de 80% pendant 3 ans. Le reste à charge est réparti à 50% entre le CH Côte Fleurie et les deux EPCI, ce qui représente une participation financière de la CCPHB de 2 700 €.

Le réseau pourra potentiellement s'élargir aux EPCI voisins, notamment Terre d'Auge, qui viendrait diminuer la participation financière de la CCPHB.

Intervenant :

Monsieur Lamarre, remercie l'ARS et la Région pour le renouvellement de leur subventionnement pour les trois années à venir pour le Réseau Territorial de la Promotion de la Santé.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

APPROUVE le renouvellement de la convention du Réseau Territorial de la Promotion de la Santé ;

DONNE MANDAT au Président pour signer la convention et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

203 - Convention - Abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (ATFPB)

Rapporteur : Nourdine Barqi – délégué communautaire et conseiller municipale de la ville de Honfleur en charge de la politique de la ville

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB possède la compétence politique de la ville qu'elle exerce sur le seul quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) du territoire situé à Honfleur. Il est également rappelé que cette année les collectivités et partenaires ont réalisé le nouveau contrat de ville « Engagement quartiers 2030 » dont la signature a eu lieu le 2 octobre dernier.

Dans ce cadre, les bailleurs sociaux peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB), en contrepartie d'actions permettant l'amélioration de la qualité de service et la qualité de la vie urbaine et sociale du quartier. Ce dispositif est prévu par la législation relative aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, en vue de favoriser la rénovation urbaine et l'attractivité de ces quartiers.

L'abattement de la taxe foncière est calculé sur la base de la valeur cadastrale des propriétés situées dans le périmètre du QPV. Il permet de réduire la part de la taxe due par les propriétaires, sous certaines conditions définies par la convention.

Ces conditions peuvent inclure des critères comme la nature des travaux effectués, l'engagement dans la réhabilitation de bâtiments anciens, ou l'investissement dans des projets d'aménagement durable.

Sur le quartier prioritaire de Honfleur, l'ATFPB concerne 4 bailleurs sociaux :

- INOLYA ;
- PARTELIOS Habitat ;
- ALCEANE ;
- 3F NORMANVIE.

Les actions prévisionnelles sont travaillées avec les collectivités et font l'objet de diagnostics en marchant et de bilans présentés durant les comités de pilotage annuels du contrat de ville.

La convention, en annexe de la présente délibération, identifie le patrimoine concerné ainsi que le montant d'abattement. Elle reprend les différentes instances, suivi et évaluation de l'ATFPB et définit les 8 axes des plans d'actions. La convention est conclue pour la période 2025-2030.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45 Nombre de votants : 37 Pour : 37 Contre : 00	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
--	-----------------------	--

APPROUVE la convention d'abattement de la taxe foncière pour les propriétés bâties ;

DONNE MANDAT au Président pour signer la convention et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

204 - Pacte territorial dérogatoire

Rapporteur : Sylvain NAVIAUX - Vice-Président en charge de la Commission « Aménagement de l'Espace – Urbanisme – Habitat »

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB possède la compétence habitat. Il est également rappelé que la collectivité a mis en place un suivi personnalisé pour aider les propriétaires à monter leurs dossiers, à faire les demandes de subventions et à choisir les entreprises compétentes pour les travaux grâce à deux dispositifs : Service d'accompagnement à la Rénovation énergétique (SARE) et le Point Info Habitat (PIH).

Les deux dispositifs sont appelés à évoluer au 1^{er} janvier 2025 par la mise en place d'un pacte territorial. Le Pacte Territorial reprend les objectifs du SARE et du PIH, à savoir : renforcer la cohésion sociale et territoriale, en soutenant des projets de rénovation et d'amélioration de l'habitat. La réforme permet de mieux coordonner les actions publiques pour répondre de manière plus efficace et adaptée, d'optimiser les financements publics et d'apporter plus de lisibilité pour les ménages.

La mise en place d'un pacte territorial implique que les collectivités prennent en charge le dispositif et proposent un accompagnement renforcé des ménages, afin d'assurer une réponse adaptée et efficace aux enjeux du logement et de la rénovation.

Pour faciliter la transition entre les anciens dispositifs, SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) et PIH (Programme d'Intérêt Habitat), et le pacte territorial, il est proposé aux membres du conseil d'adopter un pacte territorial dérogatoire pour le territoire de la CCPHB.

Monsieur le Président précise que ce pacte dérogatoire permettra d'intégrer toutes les politiques de l'habitat au sein d'un dispositif unique, tout en offrant une flexibilité accrue. Il sera porté par les partenaires déjà impliqués dans les dispositifs SARE et PIH, avec lesquels la CCPHB a signé des conventions. Ainsi, l'objectif est de rationaliser l'intervention des différents acteurs, de renforcer la cohérence des actions et de garantir un accompagnement plus structuré et personnalisé pour les ménages du territoire.

Le coût de la mise en place de ce nouveau dispositif sera aligné avec les dépenses actuelles liées aux dispositifs SARE et PIH. En effet, le pacte territorial dérogatoire s'inscrit dans la continuité de ces dispositifs, et les coûts associés seront répartis de manière similaire, en tenant compte des besoins de financement pour le suivi et l'accompagnement des ménages.

Ainsi, les financements nécessaires seront proportionnels à ceux des dispositifs précédents, garantissant une cohérence budgétaire.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

APPROUVE la mise en place du pacte territorial dérogatoire ;

DONNE MANDAT au Président pour signer le pacte territorial dérogatoire et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

205 - Suivi des cotisations des organismes partenaires subventionnés par la CCPHB

Rapporteur : Michel LAMARRE – Président de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'élaboration des prévisions budgétaires 2025 et au vu d'un contexte financier contraint, les Directions Stratégie et Développement et Aménagement et Environnement ont réalisé une première analyse des organismes actuellement subventionnés par la collectivité ou auxquelles la collectivité est adhérente.

En premier lieu et à l'issu de cette analyse, Monsieur le Président propose une liste des organismes pour lesquelles la cessation des subventions paraît pertinente dès l'exercice 2025.

Ainsi, en cas d'accord des membres du conseil, la CCPHB leur fera connaître dès à présent le non-renouvellement des adhésions en 2025.

En second lieu, il vous sera proposé une restitution présentant le bilan des organismes financés et l'efficience de leurs actions.

Voici la liste des organismes pour lesquelles une cessation des subventions est recommandée :

Organisme	Montant de la cotisation 2024	Objet de la cotisation	Avis de cessation pour 2025

Next Moove	2 500 €	Accompagnement du développement de nouveaux services mobilité et la gestion de la mobilité à Honfleur	Partenariat intéressant sur la réflexion mais trop précoce pour la partie mise en action concrète.
CEREMA	700 €	Adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	Aucun impact réel sur nos activités.
TOTAL	3 200 €		

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

APPROUVER l'arrêt du versement des cotisations mentionnées ci-dessus ;

AUTORISER le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

206 - Règlement intérieur sur le temps de travail et cycle de travail du personnel de la CCPHB

Cette délibération remplace les délibérations du 13 décembre 2017 (relatives au règlement intérieur sur le temps de travail et les cycles de travail)

Rapporteur : Allain GUESDON – Vice-Président en charge de la Commission « Affaires générales et des ressources humaines »

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'il convient de se rapporter à l'annexe 10 (document général portant règlement intérieur sur le temps de travail et délibérations spécifiques s'y rapportant).

Le présent règlement, vise à se mettre en conformité avec la réglementation. Il fixe les règles qui s'appliquent à l'ensemble des agents de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, en matière d'organisation du temps de travail.

Le présent document poursuit trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail,
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail,
- Maintenir une large ouverture des services à la population.

Pour ce qui relève des cycles de travail, il est rappelé les dispositions du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 qui détermine les règles relatives à la définition, à la durée, et à l'aménagement du temps de travail applicable aux agents des collectivités territoriales.

Monsieur le Président rappelle également que la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum. Ce document reprend successivement les thématiques suivantes :

- CHAMP D'APPLICATION ;
- LA DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL ;
- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ;
- LES CYCLES DE TRAVAIL ;
- L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT) ;
- LA GESTION DES TEMPS DE FORMATION ;
- LES CONGES ANNUELS ;
- LE DON DE JOURS DE REPOS ;
- LE COMPTE-EPARGNE TEMPS ;
- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ;

Monsieur le Président précise à l'assemblée que les membres du Comité Social Territorial ont approuvé ces dispositions lors de la réunion du 28 novembre 2024.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis favorable du bureau en date du 26 novembre 2024 et de la commission « affaires générales » réunie le 27 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, réuni en séance le 28 novembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice :	45	Abstention :	/	N'ont pas pris part au vote :	/
Nombre de votants :	37				
Pour :	37				
Contre :	00				

PREND ACTE que cette délibération remplace les délibérations du 13 décembre 2017 (relatives au règlement intérieur sur le temps de travail et les cycles de travail) ;

VALIDE conformément à l'annexe jointe les dispositions ci-avant présentées, relatives au règlement intérieur du temps de travail, et des cycles de travail du personnel de la CCPHB ;

ACCEPTE les cycles de travail ci-avant évoqués pour le personnel de la CCPHB ;

DIT QUE les dispositions du présent règlement intérieur du temps de travail, et des cycles de travail, seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

207 - Journée de solidarité

Cette délibération remplace la délibération du 13 décembre 2017

Rapporteur : Allain GUESDON – Vice-Président en charge de la Commission « Affaires générales et des ressources humaines »

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626

du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents.

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Président rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
ou
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur ;
ou
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Monsieur le Président propose ainsi à l'assemblée d'appliquer les modalités suivantes :

- Pour les agents ayant un cycle de travail de 35.5 heures par semaine, 37.5 heures par semaine, ou 40 heures par semaine = travail d'un jour de RTT ;
- Pour les agents travaillant 35 heures et ceux à temps non complet non annualisés, 4 heures seront retirées chaque année (proratisées pour un agent à temps non complet), au mois de juin, de leur compte d'heures supplémentaires ou complémentaires. Les agents, dont le compte d'heures supplémentaires ou complémentaires ne serait pas suffisamment alimenté, seront reconnus débiteurs de 4 heures de travail (proratisées pour un agent à temps non complet) vis-à-vis de la collectivité à réaliser selon les besoins et à la demande de l'organisation sous un délai d'un an.

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2024, Monsieur le Président soumet cette proposition au vote de l'assemblée.

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstentions : 05 Marie-France Châron, Didier Levillain, Michel Bailleul, Christian Minot, Gérard Douvenou	N'ont pas pris part au vote : /
---------------------------------	--	---

PREND ACTE que cette délibération remplace la délibération du 13 décembre 2017 ;

APPLIQUE la journée de solidarité selon les modalités exposées ci-dessus ;
DIT QUE cette disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

208 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour le personnel de la CCPHB

Cette délibération remplace la délibération du 13 décembre 2017

Rapporteur : Allain GUESDON – Vice-Président en charge de la Commission « Affaires générales et des ressources humaines »

Monsieur le Président rappelle que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Président propose que les IHTS soient versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel, à temps non complet, aux agents de droit privé, de catégorie B et C, dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures).

En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

Monsieur le Président propose également que les IHTS soient versés aux agents, dans tous les services de la collectivité, amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service, et à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service.

Monsieur le Président rappelle en effet le principe selon lequel les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Il précise que ces heures présentent donc, par nature, un caractère exceptionnel.

Le nombre d'heures supplémentaires effectués par les agents à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Pour ce qui concerne l'indemnisation de ces heures, elles peuvent, soit être récupérées sous forme de repos compensateur, soit être rémunérées. Une même heure supplémentaire ne peut donc donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnité.

En cas de récupération (repos compensateur) :

Les heures supplémentaires effectuées pourront être récupérées selon le principe suivant :

- Heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié : 1 heure effectuée = 1h15 récupérée
- Heure supplémentaire effectuée de nuit : 1 heure effectuée = 1h30 récupérée
- Heure supplémentaire effectuée hors période de nuit, hors dimanche et jour férié : 1 heure effectuée = 1 heure récupérée

En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le versement des heures complémentaires s'effectuera sur la base du traitement habituel de l'agent.

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le personnel de la CCPHB peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires, dans la limite de la durée légale du travail, et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail, sur la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service, et ce, de manière exceptionnelle ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

DIT QUE les heures supplémentaires réalisées seront :

Soit récupérées selon le principe suivant :

- Heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié : 1 heure effectuée = 1h15 récupérées
- Heure supplémentaire effectuée de nuit : 1 heure effectuée = 1h30 récupérées
- Heure supplémentaire effectuée hors période de nuit, hors dimanche et jour férié : 1 heure effectuée = 1 heure récupérée

Soit rémunérées :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

DIT QUE le versement des heures complémentaires s'effectuera sur la base du traitement habituel de l'agent ;

DIT QUE la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires s'effectuera au vu d'un justificatif ;

RAPPELLE le principe selon lequel les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces heures présentent donc, par nature, un caractère exceptionnel ;

DIT QUE ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

209 - Institution de l'indemnité horaire pour travail de nuit

Rapporteur : Allain GUESDON – Vice-Président en charge de la Commission « Affaires générales et des ressources humaines »

Monsieur le Président rappelle qu'une indemnité horaire pour travail de nuit peut être versée, aux fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et agents contractuels qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures.

L'octroi de cette indemnité n'est pas obligatoire, il est subordonné à une décision de l'organe délibérant après avis du comité social territorial. Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles d'en bénéficier. Afin de pouvoir y prétendre, l'agent doit accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 € depuis le 1er janvier 2022.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure (0,90 € pour la filière médicosociale), soit un taux horaire de 0,97 € (1,07 € pour la filière médico-sociale). Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de mettre en place l'indemnité horaire pour travail de nuit, à destination du personnel de la régie collecte et du personnel d'entretien des locaux, et soumet cette proposition au vote de l'assemblée.

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-1084 du 30 juin 1988 ;

VU l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

INSTAURE l'indemnité horaire pour travail de nuit en faveur des agents de la régie collecte et du personnel d'entretien des locaux de la CCPHB ;

DIT QUE cette disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DIT QUE le montant de l'indemnité horaire pour travail de nuit sera versé mensuellement au vu d'un état de présence ;

DIT QUE l'évolution du montant de cette indemnité suivra l'évolution de la réglementation ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

210 - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Allain GUESDON – Vice-Président en charge de la Commission « Affaires générales et des ressources humaines »

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération en date du 15 décembre 2020, le conseil communautaire a décidé la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Par délibérations des 08 novembre 2023 puis 20 février 2024, il a été apporté quelques ajustements pour intégrer notamment le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et en définir les modalités d'application. Il a par ailleurs été décidé d'actionner le mécanisme dit de « garantie différentielle » afin de pouvoir reprendre l'intégralité du régime indemnitaire d'un agent nouvellement recruté (lissage d'un CIA anciennement perçu dans la collectivité d'origine).

Le contrôle de légalité a suspendu le devenir de cette garantie différentielle et, après échange, a souhaité que la délibération soit revue avant la fin de cette année. Le CIA a, quant à lui, été approuvé par délibération du 20 février 2024.

Pour ce qui concerne la part « IFSE » (Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise) et afin de se mettre en conformité et répondre au contrôle de légalité, c'est ainsi que la proposition suivante est réalisée :

	MONTANTS PLAFONDS DE REFERENCE (ETAT) - à titre d'information		MONTANTS ANNUELS CCPHB			
Groupes de fonctions	Filières administrative et animation	Filière Technique	Groupes de fonction	Montant IFSE plancher	Montant IFSE plafond	Proposition Plafond annuel à compter du 01/01/2025
A1	36 210 €	46 920 €	A1	18 000 €	28 800 €	28 800 €
A2	32 130 €	40 290 €	A2	12 000 €	16 800 €	20 400 €
A3	25 500 €	36 000 €	A3	7 200 €	10 800 €	14 400 €
A4	20 400 €	31 450 €	A4	4 800 €	7 200 €	12 000 €
B1	17 480 €	19 660 €	B1	3 600 €	6 000 €	10 800 €
B2	16 015 €	18 580 €	B2	3 000 €	4 200 €	9 600 €
B3	14 650 €	17 500 €	B3	2 400 €	3 600 €	8 400 €
C1	11 340 €	11 340 €	C1	1 560 €	2 400 €	7 200 €
C2	10 800 €	10 800 €	C2	840 €	2 040 €	6 000 €
C3	10 800 €	10 800 €	C3	600 €	1 440 €	4 800 €

Pour ce qui concerne les montants planchers, ces derniers resteraient inchangés et les montants plafonds seraient, quant à eux, applicables dès le 1^{er} janvier 2025.

Les autres dispositions contenues dans les délibérations du 15 décembre 2020 et 20 février 2024 continueraient à s'appliquer (sauf dispositions remises en cause par le contrôle de légalité).

Monsieur le Président précise à l'assemblée que les membres du Comité Social Territorial ont émis un avis favorable à l'unanimité dans la séance en date du 28 novembre 2024.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de la CCPHB en date des 15 décembre 2020 et 20 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission « Affaires générales » dans sa séance en date du 27 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du CST en date du 28 novembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

DIT QUE ces montants seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DIT QUE les montants planchers resteront identiques ;

DIT QUE les autres dispositions contenues dans les délibérations du 15 décembre 2020 et 20 février 2024 continueront à s'appliquer (sauf dispositions remises en cause par le contrôle de légalité et objet de la présente délibération) ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

211 - Présentation et validation du tableau des effectifs du personnel de la CCPHB

Rapporteur : Allain GUESDON – Vice-Président en charge de la Commission « Affaires générales et des ressources humaines »

Monsieur le Président rappelle que les tableaux des effectifs de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Depuis le Conseil Communautaire du 8 octobre 2024 (dernière mise à jour du tableau des effectifs à effet au 1^{er} novembre 2024), il convient d'apporter les modifications nécessaires au tableau des effectifs en supprimant des postes. En effet, Monsieur le Président rappelle que plusieurs postes ont été créés dernièrement, mais qu'il ne s'agissait pas de la création nette de postes, mais des créations liées à des renouvellements de poste. En effet, pour un seul recrutement, plusieurs postes peuvent parfois être créés au tableau des effectifs, et notamment quand le recrutement s'opère sur un cadre d'emploi (pouvant aller jusqu'à trois grades), et pas sur un seul grade.

Monsieur le Président précise que les postes non pourvus sont ensuite soumis à l'avis du comité social territorial et du conseil communautaire, afin qu'ils soient supprimés du tableau des effectifs.

De ce fait, et afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il convient de supprimer les postes suivants :

- 2 postes d'attaché à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 17.50/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 11.49/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21.06/35^{ème}
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 28/35^{ème}

Monsieur le Président informe l'assemblée que ce tableau des effectifs a reçu, à l'unanimité, un avis favorable du Comité Social Territorial, dans sa séance du 28 novembre 2024.

Au vu de la nécessité de supprimer des postes, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée le tableau des effectifs de la CCPHB et propose que ce dernier entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 28 novembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer des postes afin de mettre à jour le tableau des effectifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

ADOPE le tableau des effectifs présenté,

SUPPRIME les postes suivants :

- 2 postes d'attaché à temps complet ;
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet ;
- 1 poste d'ingénieur à temps complet ;
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 17.50/35^{ème} ;
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 11.49/35^{ème} ;
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21.06/35^{ème} ;
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 28/35^{ème} ;

DIT QUE ce tableau des effectifs sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires au versement du traitement et charges des agents sont inscrits au budget de l'établissement public,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

212 - Convention de mise à disposition à l'association « Être & Boulot » Bâtiment intercommunal de la Fosserie

Rapporteur : Marie-France CHÂRON, Vice-Présidente en charge de la Commission « Enfance et Jeunesse »

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la délibération du 14 décembre 2022, il a été acté la mise à disposition gracieuse du bâtiment intercommunal de la Fosserie à l'association « Être & Boulot » pour y développer leur activité de ressourcerie.

Cet apport en nature, estimé à 20 000 €/an doit être comptablement retracé dans le budget principal de la CCPHB et entraîne les écritures suivantes (prévues dans la décision modificative présentée ce jour) :

- Emission d'un mandat à l'article 6574 – subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé = 20 000 €
- Emission d'un titre à l'article 752 correspondant à la valeur du potentiel loyer = 20 000 €

Monsieur le Président propose par ailleurs à l'assemblée d'accepter les conditions de la convention de mise à disposition telles que définies dans l'annexe jointe de la présente note de synthèse et qui reprend notamment les conditions et durée d'occupation.

CECI ENTENDU,

Quatre élus se sont déportés, ils n'ont pas pris part au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,**

Membres en exercice : 45	Abstention : /	Déports : 04 Ils n'ont pas pris part au vote : Nicolas Pubreuil, Michel Bailleul, Anne Petit, Catherine Pons.
Nombre de votants : 33		
Pour : 33		
Contre : 00		

VALIDE le contenu de la convention d'occupation du bâtiment intercommunal de la Fosserie par l'association « Etre & Boulot » ;
AUTORISE le Président à signer la convention, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

213 - Fonctionnement de l'espace France services de Honfleur – Re却ement à la mission locale de la baie de Seine

Rapporteur : Martine HOUSSAYE – Vice-Présidente en charge de la commission « Ruralité – Agriculture – Mobilité »

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2024 par laquelle il a été décidé d'affecter les cotisations, participations et subventions au titre de l'année 2024.

C'est ainsi que la Mission Locale de la Baie de Seine (MLBS) s'est vu octroyer, comme chaque, une participation de 42 000 € pour l'accompagnement des publics les plus fragiles dans l'accès à l'emploi durable.

Par ailleurs, au titre du financement de l'espace France Services de Honfleur, la CCPHB reçoit les montants suivants :

- 20 000 € au titre du FNADT (aide financière de l'Etat aux projets d'aménagement et de développement du territoire français) ;
- 20 000 € au titre du FIO (fonds de soutien inter-opérateurs).

Le personnel de la MLBS étant, pour partie, affecté au fonctionnement de l'espace France Services de Honfleur, il a été prévu au budget le re却ement à la Mission Locale de la Baie de Seine des montants collectés par la CCPHB.

C'est ainsi que Monsieur le Président propose à l'assemblée de confirmer ces dispositions et d'autoriser le versement de 40 000 € à la Mission Local Baie de Seine.

Par ailleurs, Monsieur le Président propose que, dans l'hypothèse d'une variation à la hausse comme à la baisse des montants perçus par la CCPHB au titre du fonctionnement de l'espace France Services (FNADT, FIO,), les sommes collectées soient intégralement reversées à la MLBS sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

CECI ENTENDU,

Cinq élus se sont déportés, ils n'ont pas pris part au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	Déports : 05 Ils n'ont pas pris part au vote : Michel Lamarre, Michel Bailleul, Xavier Canu, Catherine Pons, Véronique Coutelle.
Nombre de votants : 32		
Pour : 32		
Contre : 00		

CONFIRME les dispositions ci-avant rappelées et ainsi reverser à la Mission Local Baie de Seine (MLBS) le montant de 40 000 € ;

DIT QUE dans l'hypothèse d'une variation à la hausse comme à la baisse des montants perçus par la CCPHB pour le fonctionnement de l'espace France Services (FNADT, FIO,), les sommes collectées seront intégralement reversées à la Mission Local Baie de Seine (MLBS) sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

214 - Décisions Budgétaires modificatives

Rapporteur : Allain GUESDON – Vice-Président en charge de la Commission « Affaires générales et des ressources humaines »

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de se prononcer sur les décisions budgétaires modificatives suivantes :

Décision modificative 3 – Budget principal de la CCPHB

- Ouverture d'une ligne de crédit pour travaux en lien avec la GEMAPI ;
- Ajustement de la participation GEMAPI versée aux communes et imputation en section d'investissement ;
- Ajustement des recettes liées au compensation de TVA ;
- Prévision de 20 000 € pour écriture comptable liée à la mise à disposition du bâtiment de la Fosserie à l'association Être et Boulot ;
- Equilibre des sections via le virement entre les sections.

Les écritures comptables peuvent être présentées ainsi qu'il suit :

Section	Chapitre	Nature	Libellé	Antenne	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	011	61521	Entretien et réparation - Terrains	GEMAPI	100 000,00 €	
Fonctionnement	011	62875	Remboursement de frais - aux communes membres du GFP	GEMAPI	- 34 000,00 €	
Fonctionnement	73	7351	Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales	GENERAL		- 37 873,00 €
Fonctionnement	73	7352	Fraction compensatoire de la CVAE	GENERAL		- 81 069,00 €
Fonctionnement	65	65748	Subvention de fonctionnement - Autres personnes de droit privé		20 000,00 €	
Fonctionnement	75	752	Revenus des immeubles			20 000,00 €
Fonctionnement	023		Virement à la section d'investissement		- 184 942,00 €	
					- 98 942,00 €	- 98 942,00 €
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Antenne	Dépenses	Recettes
Investissement	204	2041412	Subvention d'équipements - Communes membres du GFP - Batiments et installations	GEMAPI	40 000,00 €	
Investissement	23	2313	Constructions	GYM NASE	- 224 942,00 €	
Investissement	021		Virement à la section de fonctionnement			- 184 942,00 €
					- 184 942,00 €	- 184 942,00 €

Décision modificative 3 – Ordures ménagères

- Versement de la participation exceptionnelle à l'association « Être et Boulot » pour l'ouverture de la « Grande ressourcerie » ;
- Diminution de la ligne « Contrats de prestations de services » pour ajustement aux besoins réels ;
- Prise en compte des avenants pour les travaux de la déchetterie ;
- Ouverture des crédits nécessaires pour paiement et récupération des avances ;
- Ajustement du virement entre sections.

Les écritures comptables peuvent être présentées ainsi qu'il suit :

Section	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	65	65748	Subvention de fonctionnement - autres personnes de droit privé	17 000,00 €	
Fonctionnement	011	611	Contrats de prestations de services	- 62 500,00 €	
Fonctionnement	023		Virement à la section d'investissement	45 500,00 €	
				- €	- €
<hr/>					
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Investissement	23	2315	Installations, matériel et outillages techniques	248 400,00 €	
Investissement	041	2315	Installations, matériel et outillages techniques	274 292,96 €	
Investissement	041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		274 292,96 €
Investissement	21	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	- 72 900,00 €	
Investissement	21	2188	Autres	- 130 000,00 €	
Investissement	021		Virement à la section de fonctionnement		45 500,00 €
				319 792,96 €	319 792,96 €

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux ajustements demandés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

AUTORISE le Président à procéder aux ajustements des comptes présentés sur les budgets mentionnés ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

215 - Bilan des acquisitions et cessions 2024

Rapporteur : Allain GUESDON – Vice-Président en charge de la Commission « Affaires générales et des ressources humaines »

Monsieur le Président rappelle que l'article L.5211-37 du CGCT dispose qu'un bilan des acquisitions et des cessions opérées par l'établissement doit être soumis chaque année à l'assemblée délibérante.

Il est mentionné que ce bilan devra être présenté en annexe du compte administratif de l'année considérée.

Acquisitions réalisées en 2024 sur le budget principal de la CCPHB :

Nature	Libellé	ANIMATION	BATIMENT	CEAQUATIQ	CYCLEAU	ENFANCE	GDV	GEMAPI	GENERAL	INFORMATIQ	URBANISME	VOIRIE	TOTAL
202	Frais d'études, élaboration documents d'urbanisme				8 602							20 796	29 397
2031	Frais d'études			77 505	14 442			16 379					108 326
2033	Frais d'insertion				3 955								8 858
2051	Concessions et droits similaires					36 090			1 494	67 924	780		106 288
21318	Constructions sur autres bâtiments publics		130 418										130 418
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques			973		5 228		6 106		285		1 655	14 246
21828	Autres matériels de transport									1 525		15 600	17 125
21838	Autre matériel informatique						10 141				20 702		30 843
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	6 540	437							12 389			19 367
2185	Matériel de téléphonie									244	294		538
2188	Autres matériels		647			486	10 615			140			11 889
	Total		7 187	131 827	81 459	28 758	56 847	6 106	16 379	20 981	88 920	21 576	477 296

Acquisitions réalisées en 2024 sur le budget annexe « Ordures ménagères » :

Chapitre	Montant TTC
Chap 20 - Immobilisations incorporelles	972
Chap 21 - Immobilisations corporelles (bacs, colonnes, PàV)	839 655
	840 627

Cessions réalisées en 2024 :

Biens immobiliers :

- Zone de la Fosserie – Honfleur – cession du sous-lot 2, lot 9 ;
- Site unique hospitalier - Cricqueboeuf – cession des parcelles A 314 et A 389 ;
- Lutte contre les inondations – Terrains Martainville, la Lande St Léger.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-37 ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

PREND ACTE des éléments ci-avant indiqués ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

216 - Engagements et mandatements des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Rapporteur : Allain GUESDON – Vice-Président en charge de la Commission « Affaires générales et des ressources humaines »

Monsieur le Président rappelle que les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Président est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

Le montant et l'affectation des crédits proposés sont les suivants :

Budget principal de la CCPHB

DEPENSES INVESTISSEMENT			BP + DM 2024	Engagements non soldés à date	BP 2024 hors chapitres 001 / 020 / 16 et opérations d'ordre	Dépenses pouvant être engagées et mandatées avant le vote du BP	Opérations concernées
Chapitre	Nature	Libellé					
001	001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSE	- €	- €	- €	- €	
020	020	DÉPENSES IMPREVUES	- €	- €	- €	- €	
	13911	SUB. TRANSF.CPTE RES. ETAT, ETAB. NAT.	13 400,00 €	- €	- €	- €	
040	13912	SUB. TRANSF.CPTE RESULT. REGIONS	2 000,00 €	- €	- €	- €	
	13913	SUB. TRANSF.CPTE RESULT. DEPARTEMENTS	50 000,00 €	- €	- €	- €	
	192	PLUS OU MOINS VALEURS SUR CESSIONS D'IMMOBIL	- €	- €	- €	- €	
	202	FRAIS D'ETUDES,D'ELABORATION, DE MODIFICATIO	- €	- €	- €	- €	
	204423	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONA	- €	- €	- €	- €	
041	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	- €	- €	- €	- €	
	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	- €	- €	- €	- €	
	2313	CONSTRUCTIONS	50 000,00 €	- €	- €	- €	
	234	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. COR	- €	- €	- €	- €	
	27638	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	- €	- €	- €	- €	
10	1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉS	- €	- €	- €	- €	
	1641	EMPRUNTS EN EUROS	323 900,00 €	- €	- €	- €	
16	16818	AUTRES PRETEURS	- €	- €	- €	- €	
	16871	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	2 100,00 €	- €	- €	- €	
	202	FRAIS D'ETUDES,D'ELABORATION, DE MODIFICATIO	152 000,00 €	121 737,01 €	30 262,99 €	7 565,75 €	Frais liés au PLUi
20	2031	FRAIS D'ETUDES	213 820,00 €	190 509,90 €	23 310,10 €	5 827,53 €	Divers frais d'études / Etudes centre aquatique
	2033	FRAIS D'INSERTION	15 000,00 €	1 689,65 €	13 310,35 €	3 327,59 €	Divers insertion
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	99 000,00 €	22 831,67 €	76 168,33 €	19 042,08 €	Mise à jour logiciels métiers / parapheurs électroniques
	2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	150 000,00 €	- €	150 000,00 €	37 500,00 €	Indemnité candidats centre aquatique
204	2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	160 720,00 €	16 270,53 €	144 449,47 €	36 112,37 €	Fonds de concours - Allée Colas Beuzeville + Chemin des Franches Terres
	2041582	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	- €	- €	- €	- €	
	20421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	2 500,00 €	Subventionaux particuliers vélo électrique / récupérateur d'eau de pluie
	2111	TERRAINS NUS	1 350 000,00 €	39 140,00 €	1 310 860,00 €	327 715,00 €	Acquisition terrains
	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	130 820,00 €	25 695,86 €	105 124,14 €	26 281,04 €	Travaux sur batiments CCPHB
	21351	BATIMENTS PUBLICS	- €	- €	- €	- €	
	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	- €	- €	- €	- €	
	21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE ET DE DEF	- €	- €	- €	- €	
21	215731	MATERIEL ROULANT	140 000,00 €	141 360,00 €	- €	- €	
	215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	1 250,00 €	Autres matériels de voirie
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE T	22 500,00 €	64,00 €	22 436,00 €	5 609,00 €	Acquisition matériels techniques
	2181	INSTALLE GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG	- €	- €	- €	- €	
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	- €	874,60 €	- €	- €	
	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	50 200,00 €	32 356,73 €	17 843,27 €	4 460,82 €	Remplacement matériel informatique
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	17 500,00 €	- €	17 500,00 €	4 375,00 €	Remplacement matériel de bureau
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	60 500,00 €	11 179,50 €	49 320,50 €	12 330,13 €	Remplacement matériel de téléphonie
	2188	AUTRES	24 000,00 €	14 351,87 €	9 648,13 €	2 412,03 €	divers acquisitions
23	2313	CONSTRUCTIONS	4 424 649,64 €	- €	4 424 649,64 €	1 106 162,41 €	Provisions pour travaux
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	488 880,00 €	244 015,89 €	244 864,11 €	61 216,03 €	
27	276348	AUTRES COMMUNES	- €	- €	- €	- €	
45	45811	OPERATION N°1 - AMI HAIES	30 000,00 €	13 423,10 €	16 576,90 €	4 144,23 €	Opération pour compte de tiers - opération AMI Haies
	45812	OPERATION N°2 - MARES	15 000,00 €	12 437,12 €	2 562,88 €	640,72 €	Opération pour compte de tiers - opération Mares
	Total général			8 000 989,64 €	887 937,43 €	6 673 886,81 €	1 668 471,70 €

Budget annexe « Ordures ménagères »

DEPENSES INVESTISSEMENTS			BP+DM 2024	BP 2024 hors chapitres 001 / 020 / 16 et opérations d'ordre	Dépenses pouvant être engagées et mandatées avant le vote du BP 2025 (25%)	Opérations concernées
Chapitre	Nature	Libellé				
041	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	- €	- €	- €	
	2188	AUTRES	5 000,00 €	- €	- €	
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	279 292,96 €	- €	- €	
20	2031	FRAIS D'ETUDES	18 000,00 €	- €	- €	
	2033	FRAIS D'INSERTION	5 000,00 €	3 471,52 €	867,88 €	Divers frais insertion
	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	- €	- €	- €	
	2145	CONSTRUCT/SOL D'AUTRUI - INSTAL.GEN. AGENC. AMENA	- €	- €	- €	
21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	492 900,00 €	492 900,00 €	123 225,00 €	Colonnes enterrées / aériennes et autres matériels techniques
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	- €	- €	- €	
	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	- €	- €	- €	
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	- €	- €	- €	
	2188	AUTRES	140 387,09 €	89 690,09 €	22 422,52 €	Autres acquisitions
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	4 405 280,00 €	1 690 702,87 €	422 675,72 €	Travaux déchetterie
	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.	- €	- €	- €	
	Total général			5 345 860,05 €	2 276 764,48 €	569 191,12 €

Budget annexe « Assainissement »

DEPENSES INVESTISSEMENTS			BP+DM 2024	BP 2024 hors chapitres 001 / 020 / 16 et opérations d'ordre	Dépenses pouvant être engagées et mandatées avant le vote du BP 2025 (25%)	Opérations concernées
Chapitre	Nature	Libellé				
020	020	DÉPENSES IMPREVUES	10 000,00 €	- €	- €	
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	5 000,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €	Acquisition logiciel
21	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	- €	- €	- €	
	2188	AUTRES	210 525,09 €	210 525,09 €	52 631,27 €	Autres acquisitions - Matériels, équipements...
45	45814	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS - OPERATION N°4	- €	- €	- €	
	Total général			225 525,09 €	215 525,09 €	53 881,27 €

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

AUTORISE avant le vote du budget 2025, l'engagement et le mandatement les dépenses d'investissement à hauteur de 25% tel que présenté ci-avant ;

DIT QUE les engagements d'investissement non soldés au 31 décembre 2024 pourront faire l'objet d'un mandatement avant le vote du budget ;

PREND ACTE que pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'autorisation de mandater 100% de ces dernières est donnée par l'article L1612-1 (1er alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

217 - Autorisation de l'adhésion de la Communauté de communes Campagne de Caux au Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE)

Rapporteur : Didier DEPIROU - Vice-Président en charge de la Commission « Aménagement et Gestion du Patrimoine Foncier et Immobilier Communautaire »

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de gestion des déchets, la Communauté de Communes a souhaité adhérer au syndicat SEVEDE (syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets) pour le traitement des déchets non valorisables.

Par délibération en date du 8 novembre 2023, la Conseil Communautaire a approuvé la décision d'adhésion à compter du 1^{er} novembre 2024. Il est rappelé que cette adhésion concerne uniquement les communes du secteur calvadosien du territoire. Le côté Eurois étant rattaché au syndicat du SDOMODE.

Au cours de sa séance du 15 Octobre 2024, le comité syndical du SEVEDE s'est prononcé favorablement sur la demande d'adhésion de la communauté de communes Campagne de Caux.

La délibération correspondante a été notifiée le 15 octobre 2024, ainsi que le projet de statut modifié annexé.

En application de l'article L.5211.18 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de chaque EPCI membre du SEVEDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de cette dernière date, pour décider l'admission de la Communauté de communes Campagne de Caux.

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU la délibération du SEVEDE en date du 15 Octobre 2024 acceptant la demande d'adhésion de la Communauté de communes Campagne de Caux ;

VU l'exposé de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'adhésion de la communauté de communes Campagne de Caux au SEVEDE, qui permettra de renforcer la mutualisation technique et économique des opérations de transfert, de transport et de valorisation notamment énergétique des déchets ménagers non recyclables dans un contexte territorial cohérent ;

CONSIDERANT qu'il appartient, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, aux conseils communautaires des EPCI membres du SEVEDE de se prononcer sur la demande d'adhésion de la communauté précitée ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

DECIDE d'approuver l'extension du périmètre du SEVEDE consistant en une adhésion de la communauté de communes Campagne de Caux audit syndicat mixte ;

AUTORISE Monsieur le Président à transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du SEVEDE et à demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir arrêter la décision d'extension du périmètre du SEVEDE à cette communauté de communes.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

218 - Convention cadre entre le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande et la CCPHB pour la mise en œuvre de la GEMAPI

Rapporteur : Martine HOUSSAYE – Vice-Présidente en charge de la commission « Ruralité – Agriculture – Mobilité »

Monsieur le Président rappelle que la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et sa nouvelle gouvernance à l'échelle des EPCI fait intervenir de nombreuses structures publiques. Cette pluralité d'acteurs fait apparaître un besoin de clarification des compétences et des missions des différentes structures qui interviennent en faveur des milieux humides et aquatiques.

Ce besoin de clarification est notamment marqué sur le territoire du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande sur lequel de nombreux acteurs interviennent (EPCI, Syndicat mixtes des bassins versants...).

Pour mémoire : 5 communes membres de la CCPHB sont représentées sur le territoire du PnrBSN (cf. annexe jointe). Il s'agit des communes de :

- Berville sur Mer
- Conteville
- Foulbec
- Saint Sulpice de Grimbouville
- Saint Pierre du Val

La démarche de clarification est impulsée à l'échelle du territoire du Parc Naturel par les services de l'Etat et particulièrement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie qui coordonne et finance les actions du PNRBSN.

Cette démarche vise à améliorer la visibilité et la cohérence des actions de chacun, créer des synergies entre les différents acteurs tout en permettant une meilleure lisibilité pour les organismes financeurs.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, sollicite les EPCI (compétentes en matière de GEMAPI) intervenantes dans son périmètre d'actions, dont la CCPHB, par la mise en place de convention.

Cette convention précise les actions de chaque partenaire et permettent ainsi, aux financeurs en particulier, de subventionner des projets cohérents, sans risque de doublons ou de mise en œuvre de projets contradictoires sur un même territoire.

A cet effet, le PNRBSN propose à la CCPHB la signature d'une convention cadre. Cette convention, qui s'appuie sur le programme existant, déjà engagé avec la CCPHB, n'induit pas de participations financières supplémentaires.

Cette convention précise la répartition des actions entreprises par la CCPHB et le PNRBSN en faveur de la GEMAPI. Le PNRBSN intervient davantage sur des actions d'amélioration de la connaissance scientifique des milieux aquatiques (inventaires faunistique et floristiques notamment) et sur l'état écologique de ces milieux (études piscicoles). Il s'agit donc en particulier des actions « GEMA » (Gestion des milieux aquatiques) et complémentaires aux actions engagées à ce jour par la CCPHB.

Le plan d'actions, annexé ci-joint, liste les projets portés par le PNRBSN et liés à la GEMAPI.

Ce programme prévisionnel est établi pour la période 2025 à 2027. Pour chacune de ces actions, il est rappelé le rôle de chaque partenaire pour les trois prochaines années.

Toutefois, ce plan d'actions pourra faire l'objet d'ajustements qui seront soumis à l'approbation de la CCPHB.

Enfin, Monsieur le Président précise qu'il s'agit de la deuxième convention de ce type. En effet, la précédente convention établie sur les même termes, adoptée en Conseil Communautaire du 9 novembre 2021, portait sur la période 2022 à 2024.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

ACCEPTE la signature de la convention cadre avec le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN) en faveur de la GEMAPI ;

PREND ACTE que cette convention qui s'appuie sur le programme existant déjà engagé avec la CCPHB n'induit pas de participations financières supplémentaires ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

219 - Avenant 2 à la convention entre la CCPHB et la ville de Beuzeville - Gestion de la restauration le mercredi et pendant les petites vacances – Revalorisation tarifaire – Ados et accompagnants au 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : Marie-France CHÂRON, Vice-Présidente en charge de la Commission « Enfance et Jeunesse »

Monsieur le Président rappelle que la Ville de Beuzeville assure le service de restauration pour les enfants et jeunes accueillis par l'accueil de loisirs organisé sur la commune. Ce partenariat est matérialisé par une délibération et une convention votée le 9 novembre 2021 complétée par un avenant en date du 14 décembre 2022.

Pour les autres sites péri et extrascolaires, la CCPHB fait appel aux services de la société La Normande pour la fourniture de repas en liaison froide et recrute en direct le personnel de réchauffe/service/entretien nécessaire sur chaque commune.

La Ville de Beuzeville facture 5.90 € TTC le repas - tarif unique enfant (maternels et élémentaires) / ados /accompagnants pour le mercredi et pendant les petites vacances.

Ce tarif est un forfait permettant un service tout inclus (préparation des menus, commandes d'alimentation et produits divers, restauration du midi, (confection des repas + service en salle), stockage et réception et entretien des locaux.

Compte tenu de l'inflation des prix de certains produits alimentaire d'une part et des portions beaucoup plus importantes nécessaires pour les ados et accompagnants, il apparaît que pour être au plus juste du coût réel, une revalorisation de 1.10 € est nécessaire.

La refacturation restera donc à 5.90 € TTC le repas pour les primaires et passera à 7.00 € pour les ados et accompagnants. Les 7 € seront répartis comme suit, 2.90 € pour l'alimentation et 4.10 € de frais de personnel.

Le nombre de repas estimés sur ces périodes est de 1100 repas, le coût pour la CCPHB sera donc de 1 210 € en plus sur 1 an.

Quant à la participation des familles, elle reste au tarif actuel (3.03 € ou 3.95 € en fonction du quotient familial).

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée une refacturation à hauteur de 7 € le repas pour les ados et accompagnants à compter du 1^{er} janvier 2025 et à ce titre, la signature d'un avenant à la convention.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,**

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

ACCEPTE le tarif de refacturation à hauteur de 7 € le repas ados et accompagnants à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les mercredis et petites vacances ;

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant 2 à la convention et toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

220 - Transports et accueils périscolaires

Rapporteur : Marie-France CHÂRON, Vice-Présidente en charge de la Commission « Enfance et Jeunesse »

Monsieur le Président rappelle les points suivants :

- La CCPHB a la compétence périscolaire : organisation du service d'accueil avant et après l'école (hors « étude » ou « aides aux devoirs ») ;
- Sur le secteur Calvadosien, un accueil périscolaire est organisé dans chaque école, hors Ablon en regroupement pédagogique, les enfants scolarisés à Gennevillle prennent le transport pour revenir à l'accueil d'Ablon ;
- Sur le secteur Eurois, pour des raisons d'optimisation des coûts, le choix retenu a été d'organiser un accueil périscolaire par regroupement pédagogique :
 - A Berville-Sur-Mer : regroupement Berville/Mer, Fatouville-Grestain et Saint-Pierre du Val ;
 - A Saint-Maclou : regroupement Boulleville et Saint-Maclou ;
 - A Fiquefleur-Equainville : regroupement Fiquefleur-Equainville et Manneville-La-Raoult.

Les enfants empruntent le car du transport scolaire pour les déplacements école/périscolaire, mais cela nécessite une inscription payante auprès de la Région.

Dans sa séance du 5 Novembre 2019, la CCPHB avait acté une prise en charge des frais engagés par les familles au titre du transport à hauteur de 50 % selon les modalités suivantes :

- Les familles s'inscrivent auprès de la Région et règlent la totalité des frais d'inscription ;
- En fin d'année scolaire, un remboursement par virement bancaire est effectué sur demande par la CCPHB auprès des familles qui n'auront utilisé uniquement le transport scolaire du matin et de la fin d'après-midi afin de quitter l'accueil périscolaire pour aller dans leur école ou pour aller de l'école à l'accueil périscolaire, sur présentation des justificatifs suivants : facture de La Région, attestation sur l'honneur de la famille et RIB.

Les familles qui ont utilisé au moins une fois le transport le matin et/ou en fin d'après-midi pour convenances personnelles et non pour le périscolaire ne peuvent bénéficier de cette aide.

Dans la délibération du 5 novembre 2019, il est fait mention des tarifs 2019 de la REGION, à savoir 55 € par an et par enfant et à savoir que le tarif actuel est de 65 €.

Ainsi, Monsieur le Président propose de maintenir cette prise en charge à hauteur de 50 % dans les mêmes conditions et précisé que cette prise en charge est évolutive proportionnellement aux tarifs pratiqués par la Région sur les titres de transports.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;
VU le rapport présenté par Monsieur le Président ;
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice : 45	Abstention : /	N'ont pas pris part au vote : /
Nombre de votants : 37		
Pour : 37		
Contre : 00		

ACCEPTE le maintien de la prise en charge à hauteur de 50 % des frais de transports selon les conditions exposés ;
DIT QUE la prise en charge tiendra compte de l'évolution des tarifs des titres de transports pratiqués par la Région ;
DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public ;
AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

221- Communication de la liste des délibérations approuvées en bureau communautaire le 26 novembre 2024

Rapporteur : Michel LAMARRE – Président de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une communication des décisions prises lors des réunions de bureau doit être donnée auprès des membres du conseil communautaire.

Il est donné lecture aux délégués communautaires des listes ci-dessous des délibérations approuvées en réunion de bureau le 26 novembre 2024, et invite l'assemblée à prendre acte de la communication de ces listes.

Liste des délibérations du bureau communautaire du 26 novembre 2024

N°181 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau communautaire du 21.10.2024 ;	approuvée
N°182 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau communautaire du 6.11. 2024 ;	approuvée
N°183 : SPANC : Réhabilitation des filières d'assainissement non collectif - Autorisation de versement des subventions : 3 dossiers ;	approuvée
N°184 : Plan vélo – Attribution de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique : 5 dossiers ;	approuvée
N°185 : Aide aux particuliers pour l'amélioration de l'Habitat – 1 dossier au titre de la « rénovation Energétique » ;	approuvée
N°186 : Aide aux particuliers pour l'amélioration de l'Habitat – 1 dossier au titre de la « rénovation Energétique » ;	approuvée
N°187 : Aide aux particuliers pour l'amélioration de l'Habitat – 1 dossier au titre du « maintien à domicile » ;	approuvée
N°188 : Aide aux particuliers pour l'amélioration de l'Habitat – 1 dossier au titre du « maintien à domicile » ;	approuvée
N°189 : Aide aux particuliers pour l'amélioration de l'Habitat – 1 dossier au titre du « maintien à domicile » ;	approuvée
N°190 : Renouvellement de la convention pluriannuelle de partenariat d'objectifs, de moyens avec l'Association Familles Rurales d'Ablon et ses environs ;	approuvée
N°191 : Lancement d'une consultation pour l'exécution de travaux de la voirie communautaire	approuvée
N°192 : Lancement d'une consultation pour la fourniture et livraison de gazole et de gazole non Routier (GNR) pour le compte de la CCPHB ;	approuvée
N°193 : Avenant N°1 au marché de travaux du Lot 1 « Terrassement, VRD et génie civil » - dans le cadre du projet de reconstruction de la déchèterie de Honfleur ;	approuvée

N°194 : Avenant N°3 au marché de travaux du Lot 2 « Bâtiment » - dans le cadre du projet de reconstruction de la déchèterie de Honfleur approuvée

N°195 : Avenant N°1 au marché de travaux du Lot 3 « Clôtures, portails et espaces verts » - dans le cadre du projet de reconstruction de la déchèterie de Honfleur ; approuvée

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication de la liste des délibérations approuvées en réunion de bureau le 21 10 2024 ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Clôture de la séance : 20h15

Michel LAMARRE
Président de la CCPHB

Allain GUESDON
Secrétaire de séance

